



Décision d'attribution de Fonds Européens de Développement Régional (FEDER)

Programme Interreg Grande Région 2021 – 2027

Vu :

- (1) le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen Plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- (2) le règlement (UE) n°2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur ;
- (3) le règlement (UE) n°2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;
- (4) la décision d'exécution (UE) 2022/75 de la commission du 17 janvier 2022 établissant la liste des zones couvertes par le programme Interreg devant bénéficier d'un soutien du Fonds européen de développement régional et des instruments de financement extérieur de l'Union, ventilées par volet et par programme Interreg au titre de l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
- (5) le programme de coopération territoriale européenne Interreg VI A Luxembourg, France, Allemagne, Belgique (ci-après « Interreg Grande Région 2021-2027 » ou « le Programme ») n°CCI2021TC16RFCB040, approuvé par décision C(2022) 7238 final de la Commission européenne le 7 octobre 2022 ;
- (6) la convention et les statuts du GECT « Autorité de gestion Programme Interreg Grande Région » publiés par arrêté grand-ducal du 19 octobre 2015 ;
- (7) l'arrêté grand-ducal du 13 juillet 2022 approuvant la convention modifiée et les statuts modifiés du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) « Autorité de gestion Programmes Interreg Grande Région » ;
- (8) les attestations d'engagement et leurs annexes signées par le partenaire chef de file et tous les partenaires financiers et méthodologiques impliqués dans le projet ;
- (9) les conditions particulières de l'appel à projets ou de l'appel à projets de la zone fonctionnelle concernée ;
- (10) les conditions générales de projets et ses documents annexes et en particulier article 38 - dispositions générales relatives au traitement des données.

1. Approbation

Le GECT - Autorité de gestion Programmes Interreg Grande Région, agissant en sa qualité d'Autorité de gestion du Programme, représenté par son Président, ci-après dénommé « l'Autorité de gestion », se basant sur :

- la décision d'approbation du projet en Comité de suivi du : [REDACTED]
- la levée des réserves retenues en date du : [REDACTED]
- i. autorise l'attribution d'une allocation FEDER (ci-après « Allocation ») à hauteur de [REDACTED] EUR (en lettres : [REDACTED] EUR) du [REDACTED] au [REDACTED] (durée du projet)
L'Allocation en tant que subvention est versée sous forme de financement proportionnel à hauteur de XX % du coût total éligible de [REDACTED] EUR.
- ii. l'Allocation est attribuée au projet : Acronyme - Titre (Numéro JEMS : INTGRXXXXX) (ci-après « Projet »)
Le Projet est à mettre en œuvre pendant la durée mentionnée ci-dessus, dans le contexte de l'objectif stratégique : [REDACTED], et de l'objectif spécifique : [REDACTED] du programme Interreg Grande Région 2021-2027.
- iii. La présente décision d'attribution de FEDER (ci-après « Décision ») est complétée par les documents suivants, qui en font partie intégrante :
 - a. la demande de concours FEDER du Projet, dans sa version du, [REDACTED]
 - b. les conditions générales (ci-après « conditions générales ») des projets dans leur dernière version approuvée,
 - c. la dernière version signée des attestations d'engagement, et de leurs annexes, signées par le partenaire chef de file du Projet, et par tous les partenaires financiers et méthodologiques,
 - d. les conditions particulières du XX appel à projets.

2. Partenariat

- i. Le Partenariat se compose du partenaire chef de file, des partenaires financiers listés ci-après et des partenaires méthodologiques :
 - (1) (partenaire chef de file)
Institution : [REDACTED] (nom)
Adresse : [REDACTED] (adresse postale)
Représenté par : [REDACTED] (Madame/Monsieur prénom NOM, Fonction)
Personne de contact : [REDACTED] (Madame/Monsieur prénom NOM)
[REDACTED] Téléphone : [REDACTED]
[REDACTED] Email : [REDACTED]
 - (2) (partenaire financier)
Institution : [REDACTED] (nom)
Adresse : [REDACTED] (adresse postale)
Représenté par : [REDACTED] (Madame/Monsieur prénom NOM, Fonction)
 - (3) (partenaire financier)
Institution : [REDACTED] (nom)
Adresse : [REDACTED] (adresse postale)
Représenté par : [REDACTED] (Madame/Monsieur prénom NOM, Fonction)
- ii. Les partenaires méthodologiques ne participent pas financièrement au Projet et sont énumérés dans la « liste des partenaires méthodologiques » figurant à l'annexe C.

Les attestations d'engagement lient les partenaires du Projet (ci-après « Partenariat ») entre eux et vis-à-vis de l'Autorité de gestion. Le Partenariat ci-dessus référencé est responsable de la mise en œuvre du Projet et de l'application de la présente Décision.

3. Modalités de paiement & Plan de financement

- i. L'Allocation est versée jusqu'à épuisement des fonds FEDER à hauteur de 85 % du montant total alloué à chaque partenaire financier du Projet (article 17 des conditions générales). Le versement du solde restant est effectué après la clôture officielle du Projet par le Comité de suivi.
- ii. L'Allocation est versée sur base du respect des conditions générales.
- iii. L'Allocation est versée sur base du calendrier convenu lors de la soumission de la demande de concours par le Partenariat, et des délais de contrôle incombant aux différentes instances du Programme (i.e. contrôle, Secrétariat conjoint, fonction comptable), comme indiqué à l'article 26 du règlement (UE) n°2021/1059. Les délais retenus par le partenariat pour la soumission des déclarations de créances sont précisés au chapitre 4 de la présente Décision. Le Partenariat est responsable de l'introduction de ses dépenses en temps utiles. Le non-respect des délais indiqués peut avoir pour conséquence un retard dans les reversements des fonds FEDER au Projet.

Le budget détaillé pour le Projet dans sa version du XX mois 202X peut être consulté sur JEMS.

- iv. Le(s) régime(s) d'aide d'Etat applicable(s) pour le Projet a/ont été examiné(s) par le Secrétariat conjoint et est/sont

--

PARTENAIRES DE PROJET	SOURCE DE FINANCEMENT	SOMME (EUR)	TAUX DE COFINANCEMENT (%)**
1 Nom	Fonds propres		0,00
	Liste des cofinancements		
	FEDER		0,00
	Sous-total partenaire chef de file		0,00
2 Nom	Fonds propres		0,00
	Liste des cofinancements		
	FEDER		0,00
	Sous-total partenaire financier		0,00
3 Nom	Fonds propres		0,00
	Liste des cofinancements		
	FEDER		0,00
	Sous-total partenaire financier		0,00
4 Nom	Fonds propres		0,00

	Liste des cofinancements		
	FEDER		0,00
	Sous-total partenaire financier		0,00
Total du cofinancement FEDER*			
			0,00
Montant total du projet			
			100,00

*Total du cofinancement FEDER : Taux indicatif qui représente le montant global appliqué au niveau du projet. Ce taux résulte d'un calcul arithmétique des taux de cofinancement spécifique à chaque partenaire financier et du montant global du projet. En conséquence, ce taux peut :

- Différer du taux individuel appliqué à un ou plusieurs partenaires financiers ;
- Être amené à changer dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Ce taux est donc purement indicatif et n'est pas utilisé dans le calcul des allocations FEDER au projet. Le montant global de cofinancement FEDER indiqué dans les documents de clôture, peut en conséquence différer du montant indiqué dans cette Allocation.

**Les valeurs figurant dans la colonne « taux de cofinancement (%) » sont arrondies par JEMS au pourcentage entier inférieur. La somme de ces valeurs arrondies peut différer des pourcentages totaux des contributions des partenaires.

4. Suivi financier

i. Calendrier d'introduction et de traitement des déclarations de créances

Sur base des attestations d'engagement, le Partenariat a décidé d'un rythme d'introduction de leurs déclarations de créances (ci-après « dépenses ») **semestriel** (supprimer le tableau qui ne convient pas) / **trimestriel** (supprimer le tableau qui ne convient pas) selon le calendrier suivant :

(A)	(B)	(C)	(D)
Période de référence	Délais d'introduction des DC par les partenaires dans JEMS	Délais de saisie des rapports de contrôle par le contrôleur dans JEMS	Délais d'introduction de la DC consolidée par le partenaire chef de file dans JEMS
01/01 au 30/06	31/07	31/10	15/11
01/07 au 31/12	31/01	30/04	15/05

(A)	(B)	(C)	(D)
Période de référence	Délais d'introduction des DC par les partenaires dans JEMS	Délais de saisie des rapports de contrôle par le contrôleur dans JEMS	Délais d'introduction de la DC consolidée par le partenaire chef de file dans JEMS
01/01 au 31/03	30/04	31/07	15/08
01/04 au 30/06	31/07	31/10	15/11
01/07 au 30/09	31/10	31/01	15/02
01/10 au 31/12	31/01	30/04	15/05

Les dépenses soumises doivent couvrir un mois entier (en particulier pour les frais de personnel), sauf lorsque le Projet démarre ou s'achève en cours de mois. La date d'acquittement doit également être incluse lors de la soumission des dépenses.

Le partenaire chef de file introduit une déclaration de créances consolidée à la date d'introduction prévue selon le calendrier indiqué ci-dessus. Elle regroupe les rapports de contrôle des contrôleurs reçus jusqu'à cette date. Tout rapport de contrôle reçu après ce délai sera intégré dans la déclaration de créances consolidée suivante, selon le calendrier prévu. Aucune déclaration de créances consolidée ne pourra être introduite en dehors des délais d'introduction prévus dans le calendrier.

ii. Délais de versement des fonds FEDER

- Conformément à l'article 46 (1) des règlements (UE) n°2021/1059 et l'article 74 (1)b des règlements (UE) n°2021/1060, le délai du Programme pour le versement des fonds au partenaire chef de file est de 80 jours après réception de la déclaration de créances consolidée. Ces délais sont également indiqués dans les conditions générales du programme Interreg Grande Région (2021-2027).
- Le délai de transmission du FEDER par le chef de file aux partenaires financiers ne peut pas dépasser 30 jours ouvrables. Toutefois, le Partenariat peut fixer un délai plus court d'un commun accord dans les attestations d'engagement signées par le Partenariat.

Les attestations d'engagement signées n'indiquent pas de délai particulier. Le délai est donc de 30 jours.

Le délai indiqué dans les attestations d'engagement signées est de XX jours. (supprimer la phrase qui ne convient pas)

iii. Coordonnées bancaires pour le versement FEDER au projet

Le partenaire chef de file sollicite au nom de tous les partenaires la subvention FEDER, et reçoit le montant intégral de tous les partenaires. Il leur rembourse la somme qui leur est attribuée.

Les versements sont effectués sur le compte détenu par le partenaire chef de file auprès de la Banque ou de l'institut financier XXXX

IBAN

BIC

Un changement de coordonnées bancaires n'entraîne pas de modification du présent document.

Selon les règles qui lui sont applicables, le partenaire chef de file utilise pour toutes les transactions liées au projet, conformément à l'article 74 (1) a des règlements (UE) n°2021/1060 :

le système de comptabilité distinct suivant :

le code comptable adéquat suivant :

iv. Délais pour le reporting du projet

Le suivi de la mise en œuvre du Projet se fait à l'aide d'indicateurs financiers, d'indicateurs de réalisation et de résultat. Le Programme est tenu selon l'article 32 du règlement (UE) n°2021/1059 de fournir à la Commission européenne quatre fois par an des informations financières et deux fois par an des informations sur les indicateurs de réalisation et de résultat du Programme.

Le Programme consolide ces informations aux dates indiquées ci-après :

Dates de consolidation au niveau du Programme	Type d'indicateur à consolider
30 novembre	Indicateurs financiers
	Indicateurs de réalisation et de résultat
15 mars	Indicateurs financiers
31 mai	Indicateurs financiers
	Indicateurs de réalisation et de résultat
15 septembre	Indicateurs financiers

Afin de pouvoir assurer une transmission en accord avec les règlements européens, le Partenariat est tenu de fournir au Programme dans le cadre de ses déclarations de créances et déclarations de créances consolidées les informations financières ainsi que les informations sur ses avancées relatives aux indicateurs de réalisation et de résultat.

Les indicateurs de réalisation doivent être communiqués par les partenaires deux fois par an dans le cadre de leur déclaration de créances les 31 juillet et 31 janvier de l'année en cours conformément au calendrier présenté ci-dessus (chapitre 4.i.).

Le partenaire chef de file doit deux fois par an, dans le cadre de la déclaration de créances consolidée, agréger les indicateurs de réalisation et renseigner également les indicateurs de résultat. Ces

informations doivent être communiquées dans le cadre des déclarations de créances consolidées introduites les 15 novembre et 15 mai de l'année en cours conformément au calendrier présenté ci-dessus (chapitre 4.i.).

Les données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultat doivent être transmises dans tous les cas par le Partenariat, même lorsque les données sont encore à « 0 » et/ou si aucune évolution des données par rapport à la dernière transmission n'est à signaler.

Certains indicateurs de résultat nécessiteront un suivi au-delà de la durée de mise en œuvre du projet.

5. Procédure de réclamation et voies de recours

i. Procédure de réclamation

Toute personne concernée peut contester la Décision. A cette fin, le Programme a établi une procédure de réclamation qui peut être consultée à l'article 40 des conditions générales.

ii. Voie de recours

Si cette procédure ne donne pas satisfaction à la personne concernée, elle peut introduire un recours contre la Décision dans un délai de trois mois à compter de sa notification. Le recours doit être introduit par requête écrite déposée auprès du tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg par un avocat à la Cour inscrit à un des barreaux luxembourgeois de l'ordre judiciaire du Grand-Duché.

6. Suivi de l'exécution de la décision d'attribution de FEDER

Les instances et leurs représentants chargés de l'exécution de la présente décision, tels qu'énumérés ci-après, sont dûment mandatés dans leurs rôles en date de la signature de cette Décision. Un changement de personnel au sein de ces instances suite à cette signature n'invalide pas la présente Décision ou les articles qui y sont contenus, et ne donne pas lieu à un avenant de modification. L'Autorité de gestion et toute autre structure du Programme énoncée dans cet article peuvent changer de référents sans que ceci donne lieu à une modification de la Décision.

Organes centralisés

GECT - Autorité de gestion Programmes Interreg Grande Région	
Présidence du GECT - Autorité de gestion Programmes Interreg Grande Région Conseil régional Grand Est Hôtel de Région - Site de Metz Place Gabriel Hocquard CS 81004 F-57036 METZ Cedex 1	Vice-Présidence du GECT - Autorité de gestion Programmes Interreg Grande Région Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire du Grand-Duché de Luxembourg 4, place de l'Europe L-1499 LUXEMBOURG

Fonction comptable
Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire du Grand-Duché de Luxembourg 4, place de l'Europe L-1499 LUXEMBOURG E-mail : ac@interreg-gr.lu

Secrétariat conjoint Interreg Grande Région (2021-2027)
Maison de la Grande Région Madame/Monsieur Prénom NOM 11, boulevard J.F. Kennedy L-4170 ESCH-SUR-ALZETTE Téléphone : +352 247 80 XXX E-mail : xxxxxx@interreg-gr.lu

Autorité d'audit
Inspection générale des finances 2, rue de la Congrégation L-1352 LUXEMBOURG E-mail : audit-eu@igf.etat.lu

Organes décentralisés

Point de contact du partenaire chef de file
--

Institution Madame/Monsieur Prénom NOM Adresse Téléphone : E-mail :

Cellule de contrôle

Partenaire chef de file

Institution Madame/Monsieur Prénom NOM Adresse Téléphone : E-mail :

Partenaire financier 2

Institution Madame/Monsieur Prénom NOM Adresse Téléphone : E-mail :

Partenaire financier 3

Institution Madame/Monsieur Prénom NOM Adresse Téléphone : E-mail :

7. Signature de la décision d'attribution de FEDER

GECT - Autorité de gestion Programmes Interreg Grande Région	
Présidence GECT - Autorité de gestion Programmes Interreg Grande Région Conseil régional Grand Est Hôtel de Région - Site de Metz Place Gabriel Hocquard CS 81004 F-57036 METZ Cedex 1	Prénom NOM : Fonction :
Vice-présidence GECT - Autorité de gestion Programmes Interreg Grande Région Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire du Grand-Duché de Luxembourg 4, place de l'Europe L-1499 LUXEMBOURG	Prénom NOM : Fonction :
Signature, Date et cachet	

Annexes

Les documents listés ci-après font partie intégrante de la présente Décision.

- A. La dernière version approuvée des conditions générales des projets et les conditions de l'appel à projet dans la version du XX mois 20XX
- B. La demande de concours FEDER
 - 1. La demande de concours FEDER approuvée dans la version du XX mois 20XX
 - 2. Les attestations d'engagement et les annexes correspondantes du partenaire chef de file et des partenaires financiers et méthodologiques
- C. La liste de partenaire(s) méthodologique(s) dans la version du XX mois 20XX